



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) pour permettre la restructuration du Palais des Sports de Beaublanc et la création du Pôle d'Échanges Multimodal porté par la communauté urbaine Limoges Métropole

N° MRAe 2023ACNA144

dossier KPPAC-2023-14797

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine Limoges Métropole, reçu le 2 octobre 2023, relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) pour permettre la restructuration du Palais des Sports de Beaublanc et la création du Pôle d'Échanges Multimodal, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme :

Vu les éléments complémentaires reçus le 14 novembre 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en urbanisme, souhaite effectuer une mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges, approuvé le 26 juin 2019, et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 19 décembre 2018¹; Considérant que cette mise en compatibilité vise à permettre, sur le site dit de « Beaublanc », la restructuration du Palais des Sports et de ses abords, ainsi que la création d'un Pôle d'échange multimodal ; Considérant que les évolutions apportées au PLU portent sur :

- le reclassement d'un ensemble de parcelles représentant une surface de 2,7 hectares, actuellement classées en zone urbaine UA2 correspondant d'après le règlement à la « ville-centre amplifiée », en zone urbaine UG destinée à l'accueil de pôles d'équipements d'intérêt supra-communal ;
- à supprimer, sur cet ensemble de parcelles, une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme attachée à un linéaire de 50 mètres de haies, ainsi que la protection patrimoniale au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme de la maison municipale des sports, dont la démolition est nécessaire à la restructuration du Palais des Sports ;
- à supprimer, au droit du Palais des Sports, la marge de recul associée au boulevard de Beaublanc définie au titre de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme.

Considérant que le projet de restructuration du Palais des Sports a fait l'objet d'une décision² de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas, datée du 7 novembre 2023 ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales présentées dans le dossier de la mise en compatibilité ne sont pas déclinées dans les dispositions prévues au PLU; qu'il conviendrait d'intégrer, via le règlement ou une OAP sectorielle, le principe de création d'une forêt urbaine entre le Palais des Sports et le pôle d'échange multi-modal, ainsi que la gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle; qu'en outre, il convient d'effectuer des mesures de bruit pour préciser les nuisances potentielles générées par le pôle d'échange pour les riverains, et de mettre en œuvre les mesures d'évitement-réduction dans le PLU;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) pour permettre la restructuration du Palais des Sports de Beaublanc et la création du Pôle d'Échanges Multimodal.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges (87) pour permettre la restructuration du Palais des Sports de Beaublanc et la création du Pôle d'Échanges Multimodal est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des

- 1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2018 7250 plu limoges collegiale def signe.pdf
- 2 http://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet_2075/2023-014615-64568_KP_2023_14615_d.pdf

obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 30 novembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Patrice Guyot